



Arrêt

**n° 177 189 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°163.392 du 2 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique, en 2012, muni d'un visa de type « D », en vue de poursuivre des études.

Le 21 novembre 2012, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), lequel a été prorogé, à deux reprises, jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 4 novembre 2015, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a adressé un courriel à la partie défenderesse demandant si elle pouvait proroger le titre de séjour du requérant, sur la base de divers documents joints, parmi lesquels, notamment, un engagement de prise en charge, daté du 23 octobre 2015, et un certificat d'inscription pour l'année académique 2015-2016 à l'ICHEC.

1.3. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 décembre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La solvabilité du garant, à savoir Monsieur [XXX] (NN [ZZZ]), qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32, le 23.10.2015, en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il ressort des fiches de salaire dudit garant pour les mois de juillet (1988,76 euros), août (2006,98) et septembre (1943,49 euros) 2015 produites à l'appui de la demande de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé, qui nous a été transmise le 04.11.2015, que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (conjoint et 6 enfants à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983.

Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 euros/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08 juin 1983 (617 euros/mois pour l'année académique 2015/2016) et en tenant compte de ses charges familiales (150 euros/mois par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée, étant donné que les revenus de son garant devraient atteindre au moins 2517 euros/mois, ce qui n'est pas le cas.

Dès lors, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. »

1.4. Le 20 février 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police d'Etterbeek.

Le 21 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiés à la même date.

1.5. Les recours formés auprès du Conseil de céans selon la procédure d'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution des décisions visées aux points 1.3. et 1.4. ont été rejetés, aux termes, respectivement, des arrêts n°163 392 et n° 163 393, prononcés le 2 mars 2016.

1.6. Le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre des décisions visées au point 1.4., a été enrôlé sous le numéro 185 550.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe d'audition préalable, du principe de proportionnalité, et du principe de minutie.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse « (...) de ne pas justifier en droit l'exigence du montant de 150€ par mois par personne à charge qu'elle prend en compte dans l'examen de la solvabilité du garant (...) » et de ne pas avoir « (...) étudié les revenus complémentaires du garant (...) ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle lui fait ensuite grief de « (...) ne pas avoir accordé la possibilité d'une audition ou de demande de renseignements supplémentaires, ce qui lui aurait permis de compléter son dossier (...) » par le biais d'« (...) une nouvelle prise en charge signée le

5 janvier 2016 par Monsieur [R.M.I.] dont les revenus répondent aux conditions légales (...) », et de « (...) ne pas lui avoir demandé si elle exerçait une activité lucrative légale (...) ».

Elle conclut en soutenant que « (...) la partie [défenderesse] a méconnu son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte de tous les éléments de sa situation (...) ».

3.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle reproche à celle-ci de « (...) se borne[r] à affirmer que la partie requérante n'explique pas en quoi elle aurait méconnu le principe de proportionnalité (...) », et soutient « (...) ne pas devoir [...] répondre [à cette critique] (...) », affirmant avoir « (...) expliqué suffisamment la méconnaissance de ce principe par la partie [défenderesse] (...) ». Elle réitère ensuite le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas « (...) justifier en droit l'exigence du montant de 150€ par mois par personne à charge qu'elle prend en compte dans l'examen de la solvabilité du garant (...) ».

Elle lui reproche également, d'une part, de « (...) n'avance[r] aucun motif l'exonérant de l'obligation de coopérer avec la partie requérante (...) », et, d'autre part, d'avoir « (...) ignor[é] l'engagement de prise en charge signé le 5 janvier 2016 par Monsieur [Y.Y.Y.] (...) », arguant que celle-ci « (...) aurait dû y donner suite vu qu'il a suivi les conditions légales pour le [lui] faire parvenir (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

[...]

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] »,

et qu'aux termes de l'article 60 de la même loi « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

[...]

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

[...] ».

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l'étranger souhaite, comme en l'espèce, la prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61 de la même loi « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] »,

et qu'aux termes de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1^{er} ou § 2, de la loi [...], il fixe le délai dans lequel l'['] intéressé[.] doit['] quitter le territoire.*

Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. ».

Il rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, force est, tout d'abord, de relever qu'au regard des termes, rappelés *supra*, de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, constituant la base légale applicable en l'espèce, dont il ressort que, dans le cadre de l'examen du caractère « suffisant » des ressources exigées dans le chef de celui qui souscrit l'engagement de prise en charge visé par cette disposition, la partie défenderesse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, le grief fait à celle-ci de « (...) ne pas justifier en droit l'exigence du montant de 150€ par mois par personne à charge qu'elle prend en compte dans l'examen de la solvabilité [du garant] (...) » ne saurait être accueilli, dès lors qu'en l'occurrence, l'appréciation des éléments de la cause effectuée par la partie défenderesse en n'apparaît pas pouvoir être qualifiée d'arbitraire et que la partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis auprès du requérant et/ou du garant auteur de l'engagement de prise en charge, daté du 23 octobre 2015, au sujet de l'existence d'éventuels « revenus complémentaires », dès lors que l'existence de tels revenus et/ou l'exercice d'une activité susceptible de les générer dans leur chef ne sont ni invoqués, ni démontrés, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le grief fait à la partie défenderesse de « (...) ne pas lui avoir demandé si elle exerçait une activité lucrative légale (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que l'existence d'une telle activité dans le chef du requérant n'est nullement étayée.

S'agissant, ensuite, du reproche fait à la partie défenderesse de « (...) ne pas avoir accordé la possibilité d'une audition ou de demande de renseignements supplémentaires, ce qui lui aurait permis de compléter son dossier (...) », le Conseil observe qu'à supposer, dans le cadre d'une interprétation bienveillante, qu'au travers de ce dernier, la partie requérante entende invoquer une violation du principe « *audi alteram partem* », il s'imposerait alors de rappeler que ledit principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a, dès lors, lieu de distinguer dans ce cadre les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dans la mesure où, dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation de séjour, l'acte attaqué ressortit à la seconde hypothèse envisagée : il ne peut en conséquence pas être considéré comme violant le principe

audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise dudit acte.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

En pareille perspective et dès lors qu'il apparaît, par ailleurs, que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, le Conseil observe que le grief fait à la partie défenderesse de « (...) n'avance[r] aucun motif l'exonérant de l'obligation de coopérer avec la partie requérante (...) » apparaît dénué de pertinence.

S'agissant de l'invocation d'un « engagement de prise en charge signé le 5.01.2016 par Mr [YYY] » et du grief portant que la partie défenderesse « n'est pas fondée à ignorer » celui-ci, le Conseil constate que l'engagement de prise en charge litigieux a été communiqué à la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). L'affirmation que le requérant « (...) a suivi les conditions légales pour [...] faire parvenir [l'engagement de prise en charge susvisé] à la partie [défenderesse] (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce - que ledit engagement n'a pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utile.

Enfin, force est d'observer qu'au regard des considérations émises *supra* sous le point 4.1., le reproche fait à la partie défenderesse de « (...) se borne[r] [en termes de note d'observations] à affirmer que la partie requérante n'explique pas en quoi elle aurait méconnu le principe de proportionnalité (...) », ne peut que demeurer sans incidence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ